

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union des Photographes Professionnels (UPP)

Article 2 – Siège

Le siège social de l'Association est établi à PARIS 75003, 121 rue Vieille du Temple.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Objet

L'association a pour objet :

1° d'assurer sur le plan général la promotion de la profession de photographe, soit directement, soit par l'intermédiaire de tous services ou institutions d'intérêt commun.

2° d'étudier toutes questions sociales, économiques, juridiques ou autres, intéressant la profession de photographe sous toutes ses formes.

3° de maintenir, fortifier la solidarité entre les membres, d'harmoniser et de coordonner leurs actions.

4° de rechercher et examiner tous les moyens propres à améliorer et développer les conditions d'exercice de la profession de photographe et en particulier de défendre les droits d'auteur, la liberté d'expression et la liberté d'information, tant sur le plan national que sur le plan international.

5° d'assurer la représentation effective des membres auprès des pouvoirs publics et d'une manière générale partout où se trouverait engagé l'intérêt de la profession.

6° d'assurer la défense des intérêts professionnels des photographes, y compris quand ils créent des oeuvres ayant recours à des techniques analogues à la photographie, à des images animées et à l'utilisation de logiciels.

7° d'ester en justice, pour la défense des intérêts professionnels des photographes.

8° pour réaliser ces objectifs, d'adhérer à toutes organisations nationales ou internationales, d'exercer tous droits et facultés qui lui sont conférés par la loi, sans autre limitation que le respect des présents statuts.

9° d'assurer la formation professionnelle de ses membres.

10° - de favoriser la pédagogie au sein de la profession, des écoles, des centres de formation et du grand public, en vue de permettre à celui-ci de comprendre les images et de se soustraire aux manipulations ou à l'instrumentalisation de l'information.

11° de participer le cas échéant à toute instance de médiation des conflits impliquant des photographes.

Article 5 - Membres de l'association

5.1 L'association se compose des membres actifs suivants: membres titulaires, membres stagiaires, membres associés et membres d'honneur.

Ils signent un acte d'adhésion aux présents statuts paient une cotisation annuelle.

Toutes les demandes d'adhésion doivent être examinées et approuvées par le conseil d'administration après avis de la Commission Recrutement et Formation.

a) membres titulaires : sont considérés comme tels les photographes et justifiant d'un statut professionnel depuis deux ans au moins et exerçant une activité de création d'images photographiques ou d'images réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie, qu'ils soient indépendants ou non.
Sont assimilés à des membres titulaires les photographes professionnels à la retraite et les ayant droits des photographes professionnels.

b) membres stagiaires : sont considérés comme tels les photographes en cours d'inscription à un statut professionnel reconnu pendant leurs deux premières années d'activité.
Sont notamment assimilés à des membres stagiaires les étudiants ou élèves en photographie.

c) membres associés : sont considérés comme tels les groupements professionnels, quelle qu'en soit la forme juridique, tant français qu'étrangers, poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association-

Les photographes, membres individuels des associations ou syndicats professionnels, fondateurs et associés de l'Association sont de droits membres titulaires de l'Association.

d) membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur est conférée par le Conseil d'administration en considération des services rendus ou de l'aide apportée à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les membres titulaires, les membres stagiaires, les membres associés et les membres d'honneur sont les membres actifs de l'Association, ayant à ce titre voix délibérative aux assemblées générales.

L'ensemble des membres, en adhérant à l'Association s'engagent à en respecter strictement les statuts.

5.2 L'Association accepte le soutien de membres correspondants, de membres bienfaiteurs et de membres abonnés. Ces différents membres ne signent pas l'acte d'adhésion aux statuts de l'association et n'ont donc pas de droit de vote aux assemblées générales.

Sont considérés comme membres correspondants les personnes exerçant la profession de photographe non exclusive, ne pouvant justifier d'un statut professionnel reconnu.

La qualité de membre bienfaiteur est conférée par le Conseil d'administration en considération du soutien qu'ils apportent à l'Association.

La qualité d'abonné est donnée aux personnes physiques ou morales désireuses d'être informées des activités de l'Association et de souscrire aux publications que l'Association édite. Ils s'acquittent d'un forfait d'abonnement annuel.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas membres actifs de l'Association et n'ont pas voix délibérative aux assemblées.

5.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

a) par la démission régulière de l'adhérent, signifiée par courrier, et dont l'acceptation reste subordonnée en tous les cas au paiement intégral de ses cotisations, incluse celle de l'année en cours à la date de la démission.

b) par la radiation, prononcée par le Conseil d'administration, pour non paiement des cotisations dans un délai de 30 jours à compter d'un rappel par courrier resté sans effet.

c) par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale, pour motifs graves et en particulier en cas de manquement constaté aux principes établis par l'Association, l'adhérent ayant été dûment

entendu au préalable par le Conseil d'administration.

Article 6 - Ressources et moyens de l'Association

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations de ses membres;
- des subventions qui pourraient lui être attribuées par l'Etat ou collectivité publique ou toute personne morale;
- des donations;
- des revenus de ses biens;
- des sommes perçues en contrepartie de ses prestations et publications;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association répond de ses engagements sur son patrimoine. Aucun adhérent ne peut être tenu personnellement responsable.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

7.1 - Composition – Convocation

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires par tous.

L'assemblée générale ordinaire est tenue une fois par an, au cours du premier trimestre de chaque année civile, à une date rendue publique sur le site internet de l'association. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par simple lettre ou par fax, ou par courrier électronique, ou par l'organe de communication interne, avec indication du lieu, date et heure de la réunion, de l'ordre du jour et accompagnées, le cas échéant, des textes de projets de résolutions qui lui seront soumis.

Outre les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition ayant recueilli la signature du vingtième des membres de l'association et notifiée au Bureau un mois avant la date prévue de réunion de l'Assemblée générale, pourra être soumise à la l'assemblée générale ordinaire suivante.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée en plus de la réunion statutaire annuelle.

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par le président soit sur demande du Conseil d'administration, soit sur demande écrite émanant d'un cinquième au moins des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

7.2 Tenue – Délibérations

Une feuille de présence, émargée par chaque adhérent, avec indication éventuellement des pouvoirs qu'il détient, sera établie et signée du Président et du secrétaire.

Des scrutateurs, désignés par le Conseil d'administration, sont chargés de vérifier la liste de présence, le décompte des pouvoirs, la validité des votes par correspondance, le dépouillement et le décompte des voix et, de manière générale, de toute opération concourant à la bonne tenue et à la régularité de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire est dirigée et présidée par le Président, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

La documentation communiquée ou mise à disposition pour l'assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Chaque membre actif de l'Association, dispose d'une voix : les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'étant pas un vote exprimé, ne sera pas prise en considération.

A/ Vote des décisions prises en Assemblées générales ordinaires: par procuration ou sur place exclusivement.

Le vote par procuration est possible, mais chaque adhérent ne peut valablement donner pouvoir qu'à un membre actif de l'Association et non à un tiers. Chaque membre actif ne peut détenir plus de 20 pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir le dixième du nombre total des membres actifs de l'Association.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée sera reconvoquée, au plus tard quinze jours après la

précédente, sans exigence particulière de quorum.

B/ Election des administrateurs : Vote par correspondance ou sur place exclusivement

Le vote par correspondance est prévu aux conditions ci-après :

le formulaire de vote, avec indication des noms, prénoms, domicile et signature du sociétaire, devra être reçu au bureau de l'Association au plus tard trois jours avant l'assemblée.

Toute abstention exprimée dans un formulaire de vote ou absence d'indication de vote sera prise en considération et comptabilisée comme telle.

7.3 Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale annuelle reçoit les rapports du Conseil d'administration sur l'activité et la situation financière de l'exercice écoulé, au moins 15 jours avant la réunion afin de permettre une étude préalable par chaque adhérent.

Elle entend les rapports des commissions permanentes, elle statue sur les dits-rapports, donne quitus pour l'exercice écoulé, statue sur toutes les résolutions qui lui sont soumises par le Conseil ou par les adhérents directement. L'assemblée peut nommer des commissaires aux comptes à l'occasion de l'approbation du budget de l'association pour l'exercice écoulé.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration s'il y a lieu et au renouvellement de leurs mandats.

Quand ladite élection a lieu par correspondance, l'assemblée générale ordinaire constate la régularité du vote et prend acte de ses résultats.

Article 8 - Assemblée extraordinaire

8.1 Composition – Convocation

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires par tous.

Des assemblées extraordinaires de l'Association peuvent être convoquées par le président, chaque fois qu'il estime nécessaire, sur avis conforme du Conseil d'administration ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

8.2 Tenue - Délibérations

Les conditions de tenue et de vote par procuration sont celles des assemblées ordinaires.

L'assemblée extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum du cinquième des membres de l'Association est réuni, au moins pour la première convocation, aucune condition de quorum n'étant plus exigée pour les convocations suivantes.

Les décisions ou délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés, présents ou représentés.

8.3 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire statue exclusivement sur les questions suivantes:

- la modification des statuts ,
- la dissolution de l'association.

Article 9 - Conseil d'administration

9.1 Composition – tenue-convocation—démission- révocation

L'Association est administrée et dirigée par un conseil de 15 membres au plus, élus par l'assemblée générale parmi les seuls membres actifs-à jour de leur cotisation.

Les candidats à l'élection du Conseil d'administration ne pourront être élus que s'ils obtiennent au moins 20% des suffrages exprimés.

Les administrateurs sont élus pour 2 ans- Ils sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant été réduit du fait du vote intervenu en 2010 pour adopter le présent article

statutaire, il est précisé que tous les mandats d'administrateur qui étaient en cours au moment de ce vote prendront fin à la date des nouvelles élections organisées au cours de l'année 2011.

En tant que de besoin, le Règlement intérieur définit selon quelles modalités le Conseil d'administration peut désigner des suppléants sur proposition des administrateurs élus.

L'entrée en fonction des administrateurs élus est simultanée avec la proclamation des résultats du scrutin, à l'issue des opérations de dépouillement.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'Association, et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président. Le Conseil peut être convoqué également à la demande de 25 membres actifs de l'Association au moins, à jour de leur cotisation.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles : toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats pourront être remboursés aux administrateurs sur justificatifs selon les règles édictées par le Conseil d'administration.

Trois absences consécutives d'un administrateur, non justifiées auprès du Conseil d'administration, seront considérées comme une démission de sa part.

En cas de siège vacant, la prochaine assemblée générale ordinaire pourvoira à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

9.2 Vote-Délibérations

Pour délibérer valablement, le Conseil devra réunir les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir de le représenter à un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

9.3 Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour diriger, administrer et représenter l'Association.

Le Conseil élit en son sein un président ainsi que les autres membres du bureau, et auquel il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile.

Le Conseil, en particulier, décide de la date des assemblées, les convoque, arrête les ordres du jour, fixe les contributions des abonnés, statue sur l'emploi des fonds de l'Association, arrête le budget à porter à connaissance de l'assemblée, décide de la création de toute commission ponctuelle en dehors des commissions permanentes, désigne les responsables des commissions permanentes, se prononce sur l'admission des membres actifs de l'Association, statue sur les exclusions ou radiations, adopte les motions, recommandations et résolutions intéressant toutes questions relevant de l'objet de l'Association, décide des organisations auprès desquelles il entend faire représenter l'Association, décide de la représentation de l'Association en justice.

Au moins une fois par an, une réunion interrégionale réunissant un représentant de chaque région sera organisée sous la responsabilité du Conseil d'administration. Les frais de déplacement étant pris en charge par l'UPC, selon les règles édictées par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Bureau du conseil d'administration

10.1 Composition – tenue

Le bureau, émanation du conseil, est l'organe exécutif de l'Association.

Il se compose d'un président et au minima d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Des adjoints pourront être nommés par le conseil d'administration.

Ce bureau, président de l'association compris, est désigné par le Conseil d'administration dès sa première

réunion, pour une durée de 1 an.

Les membres du bureau sont révocables par le conseil d'administration, En cas de révocation ou de démission, le Conseil d'administration est tenu de pourvoir à toute vacance jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président.

10 - 2 Attributions

Le bureau assure la bonne exécution des décisions prises pour l'administration courante de l'Association. Il veille au bon fonctionnement des commissions et groupes de travail ; il prépare les ordres du jour des assemblées ainsi que le projet du budget.

Article 11- Le président

Le président de l'Association est le président du bureau, du conseil d'administration et des assemblées.

Il préside chacune de ces instances.

Le président représente de plein droit l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ; il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'Association en défense et, avec l'accord du Conseil en demande. Il ne peut transiger qu'avec l'accord du Conseil et agit sous son contrôle.

Le président convoque les réunions des assemblées générales, du Conseil d'Administration et du bureau, en application des articles 7.1, 8.1, 9.1 et 10.1 des présents statuts, et dirige ces réunions.

Le président est remplacé par un autre membre du bureau en cas d'empêchement.

Article 12 - Secrétaire et trésorier - Personnel salarié permanent

12.1 Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives de l'Association. Il veille en particulier à la rédaction des procès-verbaux des assemblées et du Conseil, à l'exception de tout ce qui concerne la comptabilité de l'Association.

Il tient les registres légaux prévus pour les changements survenant dans l'administration ou la direction de l'Association et les modifications statutaires

12.2 Le trésorier est chargé, sous le contrôle du Conseil d'administration, de la situation comptable et financière de l'Association. Il établit le bilan de l'exercice écoulé en vue de la présentation des comptes à l'assemblée annuelle ; il établit également, sous l'autorité du président et du bureau, le budget prévisionnel propre à chaque exercice et qui sera porté à la connaissance de l'assemblée générale. Le trésorier est responsable de la tenue des pièces et documents comptables.

Article 13 - Les Régions

Pour mieux assurer sa fonction, l'association met en place des représentations régionales, dénommées délégations. Celles-ci sont sous la responsabilité du Conseil d'administration.

13.1 Composition - tenue- convocation

Chaque région organise une assemblée générale régionale dans les soixante jours précédents l'assemblée générale nationale, suivant les mêmes modalités de convocation. Lors de cette assemblée régionale, la délégation procédera à l'élection de son bureau.

13.2 Pouvoir de l'assemblée générale régionale

Lors de cette assemblée générale régionale, il est procédé à l'approbation du bilan moral et financier des activités de la région pour l'année écoulée avant de présenter à l'assemblée générale nationale.

Article 14 - Les Commissions

14.1

Les Commissions ponctuelles sont constituées par décision du Conseil d'administration ou à la demande de vingt

membres actifs au moins : toute commission devra élire, parmi ses membres, un président-rapporteur. Tous les membres actifs possédant un statut professionnel peuvent être président-rapporteur de commission. Par dérogation exceptionnelle, le Conseil d'administration peut décider que le président -rapporteur d'une commission ne soit pas titulaire du statut professionnel. Le Conseil d'administration aura seulement à entériner ou non les rapports des présidents-rapporteurs des commissions.

14.2

Indépendamment des commissions ponctuelles, il est prévu, des commissions dites permanentes ou statutaires;

Chaque commission permanente est composée de 3 membres au moins, choisis par le président-rapporteur de la commission à sa convenance parmi les seuls membres titulaires.

Le président-rapporteur de la commission est nommé par le Conseil d'administration obligatoirement parmi les membres titulaires, possédant un statut de photographe professionnel ; il est révocable par le Conseil, tenu en ce cas de pourvoir à son remplacement immédiatement ; il assiste aux réunions du Conseil et l'informe du déroulement des travaux et des conclusions de la commission.

Le Conseil d'administration peut déléguer l'un de ses membres pour suivre les travaux de la commission et y participer.

Les commissions permanentes ne peuvent être dissoutes que par l'effet d'une modification statutaire;

Les Commissions statutaires travaillent en concertation et sous l'autorité du Conseil.

Les commissions permanentes sont :

a) Commission Recrutement et Formation

Elle est chargée de l'ouverture et du développement de l'Association, du respect de l'application du critère de professionnalité au stade des admissions pour les membres titulaires, de l'examen des demandes d'admissions des stagiaires et de l'organisation de l'accueil et de l'orientation des nouveaux adhérents.

b) Commission Juridique :

Elle est chargée de veiller au respect et à l'application du code de la propriété intellectuelle et de toutes les lois et réglementations qui concernent les photographes.

Elle étudie et informe les adhérents sur les dispositions fiscales, sociales et les spécificités juridiques liées à la pratique de la profession.

Elle étudie prioritairement les dossiers d'intérêt collectif et peut être amenée à traiter de dossiers individuels des adhérents.

14.3

Le Conseil d'administration aura à entériner ou non les rapports des présidents-rapporteurs des commissions. Le Conseil d'administration pourra demander que la question soit réexaminée avant d'entériner.

Article 15 - Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée extraordinaire.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire,

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution des biens de l'Association, après paiement des charges et dettes ; elle nomme pour l'exécution de ses décisions et assurer les opérations de liquidation, une commission composée de trois membres au moins, dont en outre feront partie, de plein droit, le président et le trésorier de l'Association.

L'assemblée désignera le groupement ou l'organisation, personne morale, ayant un but similaire à celui de l'Association, à qui doit être dévolu le produit net de la liquidation.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur-sera établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

Article 18 - Formalités

Le président du Conseil d'administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité légale et réglementaire : tous pouvoirs sont donnés à cette fin au porteur des présentes.